

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS14-3160-SI- 1341 /
DIMENC

Le Directeur,

Nouméa, le 24 JUIN 2014

à

Monsieur le Directeur
Société COLAS NC
BP 3410
98846 NOUMEA CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° I-SI_423 et 424/ ID_51_13
Réf : Arrêté d'autorisation d'exploiter n°379-2008/PS du 17 mars 2008.
Pièce jointe : 1 compte rendu d'inspection

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu des inspections réalisées les 18 et 19 juin 2014 par inspecteurs des installations classées, sur les lieux des installations exploitées par votre société à Ducos – commune de Nouméa, et visées par l'arrête cité en référence.

Lors de cette inspection, il a été constaté le non-respect de votre arrêté d'autorisation. Ceci constitue un manquement à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud, vous exposant ainsi à des sanctions administratives et pénales. Vous trouverez le détail des observations de l'inspection des installations classées dans le compte-rendu ci-joint.

Vous disposez d'un délai de quinze jours pour émettre par écrit vos observations au présent compte-rendu.

Cette affaire est suivie par inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (27.03.75) qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie



Didier LE MOINE

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS14-3160-SI-1341 /
DIMENC

Nouméa, le 24 JUIN 2014

N° CS 14-3160-SI- /DIMENC
Dossier n°I-SI_423 et 424 / ID_51_11

COMPTE-RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Centrale d'enrobage
Exploitant	COLAS NC
Commune	NOUMEA
Lieu	16, avenue de la Baie de Koutio - ZI Ducos - NOUMEA
Inspections	18 et 19 juin 2014
Nom de l'inspecteur	
Accompagnés de	

1. CONTEXTE DE L'INSPECTION

L'inspection décrite ci-après a été réalisée par et inspecteurs des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC). Elle résulte d'une plainte téléphonique anonyme, reçue le 18 juin 2014, portant sur la présence de poissons morts au niveau de l'arroyo longeant l'avenue de la Baie de Koutio sur la zone industrielle de Ducos.

L'inspection des installations classées se rend donc sur place le jour même, et constate effectivement, en suivant le cheminement de l'arroyo une centaine de poissons au niveau des berges des installations de la société COLAS NC. La pollution pourrait donc provenir de ces installations.

Pour rappel, la société COLAS NC est autorisée par arrêté n°379-2008/PS du 17 mars 2008, complété le 01/12/2009 par arrêté n°11477-2009/ARR/DIMEN, à exploiter une unité de préparation d'émulsions et d'enrobés sur la zone industrielle de Ducos.

C'est dans ce contexte que l'IIC s'est rendu sur les installations de la société COLAS NC les 18 et 19 juin 2014.

2. CONSTATS DRESSES

1) Inspection du 18/06/2014:

La visite d'inspection du mercredi 18/06 a donné lieu aux observations suivantes :

- présence d'une centaine de poissons morts sur les berges de l'arroyo (cf. photo 3);
- stockage en tas de chutes de production d'enrobés au bord de l'arroyo (cf. photo 1). Ceux-ci sont stockés depuis quinze jours afin de réaliser des tests pour réinsérer les rebus de production dans le process de fabrication des enrobés à chaud ;
- présence de matière huileuse s'écoulant du stockage vers l'arroyo dû au lessivage par les eaux météoriques (cf. photo 2).

Le responsable HSE nous indique qu'une analyse pH a été réalisée, et que celle-ci n'a rien révélé d'anormal.

2) Inspection du 19/06/2014

Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'évolution de la pollution et de constater les actions entreprises par la société Colas NC.

Il a donc été constaté que :

- le stockage de matériaux a été évacué, sans caractérisation préalable, vers un chantier situé en face de la centrale, de l'autre côté de l'arroyo (cf. photo 4);
- les actions de curages ont été entreprises et seront poursuivies à marée basse (cf. photo 6). Les terres curées ont également été évacuées, sans caractérisation préalable, vers le chantier situé en face de la centrale d'enrobage.

3. PROPOSITIONS

Malgré une réactivité effective de l'exploitant face à la pollution constatée, il apparaît que :

- le stockage de résidus de production d'enrobés aurait dû être disposé sur rétention et protégé des eaux météoriques conformément à l'article 5.2 des prescriptions technique de l'arrêté d'autorisation susmentionné ;
- la société Colas NC aurait dû prévenir l'IIC lorsqu'elle a constaté les écoulements huileux provenant du stockage des chutes de production d'enrobés et la présence des poissons morts, même si le lien de cause à effet n'était pas démontré, conformément à l'article 11 de leur arrêté d'autorisation.

Ces faits constituent un manquement à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud, exposant l'exploitant à des sanctions administratives et pénales.

L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour émettre par écrit ses observations au présent compte-rendu.

ANNEXE : PHOTOS PRISES LORS DES INSPECTIONS

Inspection du 18/06/2014



Photo 1 : Stockage de chutes de production d'enrobés



Photo 2 : Matières huileuses dans l'arroyo



Photo 3 : Poissons morts

Inspection du 19/06/2014



Photo 4 : Stockage de chutes de production d'enrobés des matériaux évacués



Photo 5 : Arroyo curé

